



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-marne

**Arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/111 du 02 décembre 2020
de mise en demeure de la société PERRENOT HERSAND,
située 45 et 135 rue des Près Bouchers sur la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77 230)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie n° E/20-1931 du 08 octobre 2020, établi suite à la visite d'inspection du 07 juillet 2020 de l'établissement de la société PERRENOT HERSAND ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société PERRENOT HERSAND sont soumises à la rubrique n°4718-1 « *Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)* » de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le site de la société PERRENOT HERSAND est grillagé mais n'est pas assorti d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ;

CONSIDÉRANT que le site de la société PERRENOT HERSAND ne dispose ni de gardiennage, ni de télésurveillance adaptée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure d'alerte indiquant les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage ;

CONSIDÉRANT que la société PERRENOT HERSAND ne respecte pas les dispositions de l'article 3.1 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de gaz de pétrole liquéfiés de catégorie 1 et 2 soumis à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées n° E/20-1931 du 08 octobre 2020 proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société PERRENOT HERSAND de respecter les articles 3.1 et 3.2 l'arrêté ministériel du 23 août 2005 précité ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour l'exploitant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai maximal d'un mois ;

CONSIDÉRANT la réponse de la société PERRENOT HERSAND en date du 12 novembre 2020 suite au courrier n° E/20-1932 du 08 octobre 2020 demandant à bénéficier d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – Objet

La société PERRENOT HERSAND, située 45 et 135, rue des Prés Boucher, sur la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77 230), est mise en demeure de respecter ;

- sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article suivant :

- **Article 3.1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2020**

« [...] En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.[...] »

« L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

« Celle-ci contient notamment :

[...] « - les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.[...] »

- **Article 3.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2020**

« [...] l'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :

- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètres de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ;

- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique). [...] »

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société PERRENOT HERSAND.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de MELUN - 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de DAMMARTIN-EN-GOËLE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PERRENOT HERSAND, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le **02 DEC. 2020**

Le Préfet
Pour la Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- la société PERRENOT HERSAND,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- la Maire de DAMMARTIN-EN-GOËLE
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS.